

Règlement Intérieur de la FFSA adopté par l'assemblée générale du 2 avril 2011

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Fédération Française du Sport Adapté (F.F.S.A.) est régie par ses statuts complétés par le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 11 des dits statuts.

Le présent règlement s'applique à toutes les structures fédérales, déconcentrées, affiliées, associées, quelles qu'elles soient, et à tous possesseurs d'une licence fédérale

Article 2

La licence est un document d'identité qui ouvre droit à participer aux activités sportives et d'encadrement de la Fédération. Elle est prise par l'intermédiaire d'une association sportive affiliée.

Article 3

Sont considérés comme membres de la fédération, conformément à l'article 2 des statuts, les membres titulaires (les associations sportives ou clubs sportifs), les membres d'honneur et les membres associés.

Toutes les personnes qui concourent à l'activité de la fédération, qu'ils soient pratiquants ou dirigeants se répartissent en :

- Pratiquants licenciés (poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors, seniors, vétérans)
- Dirigeants licenciés.

Tous les pratiquants participant à une activité sportive locale, départementale, régionale, interrégionale, nationale et internationale, organisée sous l'égide de la F.F.S.A., doivent obligatoirement être

détenteurs d'une licence ou d'un titre de participation de la F.F.S.A. et d'une couverture assurance en responsabilité civile.

Les types de licences ou titres de participation délivrés par la fédération, pour une pratique compétitive ou non compétitive, et les conditions de leur obtention sont définis par le comité directeur fédéral.

Article 4

Sous la responsabilité du groupement sportif, la licence est soumise à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une des disciplines proposées par la FFSA.

Ce certificat médical doit être délivré conformément à la législation en vigueur, et renouvelé chaque année sportive.

Pour les mineurs et les majeurs sous tutelle, une autorisation parentale ou tutorale est exigée.

Tous les dirigeants et animateurs sportifs nationaux, régionaux, départementaux et ceux des associations sportives affiliées, doivent être titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la F.F.S.A

Article 5

Le tarif des licences et titres de participation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle de la FFSA

Article 6

Tout licencié ou détenteur d'un titre de participation de la FFSA autorise la fédération à exploiter les documents audio, vidéo ou tout autre document sous quelque forme et support que ce soit, sur lesquels il apparaît et qui ont été réalisés à l'occasion des activités fédérales

Sanctions à l'encontre des membres

Article 7

Les sanctions à l'encontre des membres sont régies par le règlement disciplinaire de la Fédération Française du Sport Adapté adopté à l'assemblée générale du Mans du 03 avril 2004.

Les organes déconcentrés ainsi que tous les membres de la fédération ne peuvent participer de quelque manière que ce soit à des manifestations sportives ou para sportives organisées par un organisme autre qu'une fédération délégataire du Ministère des Sports sans autorisation expresse de la FFSA

Article 8

Les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants font l'objet du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté à l'assemblée générale du 2 Avril 2011 conformément aux dispositions du code du sport contenues dans le titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » (article L.230-1 à L232-31).

II. LES MEMBRES AFFILIES

Article 9

Les associations sportives sont les membres titulaires de la Fédération. Elles seules, outre la fédération elle-même et ses organes déconcentrés, peuvent utiliser la mention « sport adapté » dans leur nom. Toute association sportive qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de son Comité Départemental et de son Comité Régional ou, à défaut par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre.

La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. La décision est communiquée au Comité Départemental et au Comité Régional concernés.

Le dossier de demande d'affiliation, contrôlé par le Comité Départemental correspondant, se compose :

- d'une demande d'affiliation signée du Président de l'association ;
- de la composition du Conseil d'administration dont les membres devront être licenciés et comprenant au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier ;
- des statuts de l'association mentionnant qu'elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération ;

- d'une copie du récépissé de dépôt de dossier auprès de la préfecture ou sous préfecture ;
- de l'extrait de publication au Journal Officiel ;
- de la demande de licences sportives et dirigeantes pour les membres de l'association.
- Le paiement de l'affiliation
- Le paiement de 3 licences dirigeant et une licence sportif minimum

Article 10

Le montant des cotisations des associations sportives est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année sportive qui s'étale du 1^{er} septembre au 31 août. Ce découpage annuel peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

Le versement de ces montants est exigible par la Fédération le 1^{er} septembre de chaque année. L'absence d'au moins trois licenciés dirigeants et d'au moins un licencié sportif ou de l'une ou l'autre de ces catégories, peut entraîner à tout moment, après analyse des raisons de cet état, une procédure de radiation sans qu'il soit procédé au remboursement du droit annuel d'affiliation acquitté par l'association radiée.

III. LES MEMBRES ASSOCIES

Article 11

Conformément à l'article 2 des statuts, les membres associés de la Fédération, doivent être agréés par le comité directeur fédéral.

Tout organisme qui désire devenir membre associé, doit en faire la demande à la Fédération.

La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral.

Le dossier de demande d'adhésion se compose :

- d'une demande d'adhésion motivée et signée du président de l'organisme candidat
- d'une présentation détaillée de l'organisme

- de la composition du conseil d'administration et nom, qualité, et coordonnées du référant Sport Adapté
- du K-bis, des statuts et rapport annuel de l'organisme, en cohérence avec la demande d'adhésion,

Les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Comité directeur de la Fédération (conformément à l'article 2 des statuts). Le versement de ces cotisations est exigible par la FFSA le 1^{er} septembre de chaque année.

Ils participent à l'Assemblée Générale de la Fédération avec une voix consultative.

Article 12

La radiation d'un membre associé peut être prononcée, conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire de la FFSA, par l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel de la fédération.

Tout comportement d'un membre associé préjudiciable aux intérêts de la fédération peut constituer un motif grave sous réserve de l'appréciation de l'organe disciplinaire fédéral.

IV. AUTRES MEMBRES

Article 13

Le titre de **membre d'honneur**, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques ayant rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres d'honneur de la Fédération sont dispensés du versement de la cotisation.

Ils participent, avec voix consultative, aux instances de l'organe au sein duquel ils ont été nommés.

Un président d'honneur dispose en outre des facultés qui lui sont attribuées dans l'article 2 des statuts

V. ORGANES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

A. Dispositions communes :

Article 14

Les Comités Régionaux (Ligues) et les Comités Départementaux, organes déconcentrés de la fédération, rassemblent les associations d'une même région administrative ou d'un même département.

Les Comités Régionaux (Ligues) et les Comités Départementaux jouissent de la personnalité morale. Ils adoptent des statuts sur la base du modèle établi par la fédération, lui-même compatible avec les statuts fédéraux et le logo-type établi par la fédération.

Les éventuelles modifications apportées à ces statuts doivent être approuvées par le Comité Directeur de la Fédération.

Les Comités Régionaux (Ligues) et les Comités Départementaux agissent par délégation du Comité Directeur Fédéral et sous son contrôle. Ils doivent se conformer aux statuts, aux règlements et aux décisions du Comité Directeur Fédéral.

Ils exercent sur les associations affiliées ayant leur siège sur leur territoire, les pouvoirs qui leur sont définis par les statuts.

Ils jouissent de l'initiative la plus grande dans leur région ou leur département sur le plan sportif, administratif et financier.

Article 15

Chaque organe déconcentré est responsable de son administration et de sa gestion et ce, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Ils envoient les Procès-verbaux de leurs Assemblées Générales à la Fédération, ainsi que le rapport moral et le rapport financier annuel.

En cas de difficulté grave pouvant compromettre un fonctionnement normal, le Comité Directeur de la F.F.S.A. peut décider d'intervenir en employant les moyens qui lui semblent opportuns.

Article 16

Les Comités Régionaux (Ligues) et les Comités Départementaux sont tenus d'organiser toutes rencontres sportives conformément aux règlements fédéraux.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux envoient leurs calendriers annuels à la Fédération.

Les calendriers des Comités Départementaux doivent être harmonisés avec les calendriers des Comités Régionaux qui, eux-mêmes, doivent tenir compte du calendrier national.

B. Les Comités Départementaux

Article 17

Le Comité Départemental est constitué des associations sportives du département, affiliées à la Fédération.

Pour être constitué et reconnu, le Comité Départemental doit comporter au moins deux associations sportives sur son territoire, avoir pour raison sociale "COMITE DEPARTEMENTAL SPORT ADAPTE DE (*nom du département*)...." et utiliser le logo-type et la charte graphique établis par la Fédération.

L'Assemblée Générale départementale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de celle-ci, en règle avec la Fédération.

La représentation des femmes, proportionnellement au nombre de licenciées féminines, doit être appliquée au sein du Comité Directeur du Comité Départemental.

Les Comités départementaux sont tenus de fournir à la Fédération, les procès verbaux de leurs Assemblées Générales, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer chaque année la situation financière et leur bilan, et leur projet de budget pour l'année suivante, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la Fédération.

Les comités doivent transmettre au Comité Régional (Ligue), avec leur avis et après avoir vérifié qu'il soit complet, le dossier de toute association sportive sollicitant son affiliation, comme ils doivent informer la Fédération

des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloques ou autres, qu'ils organisent dans leur circonscription.

La demande de reconnaissance d'un Comité Départemental sera adressée au Comité Régional qui la transmettra, avec un avis, à la Fédération. La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. La décision, prise par la plus proche assemblée générale fédérale, est communiquée au Comité Départemental concerné. Le Comité Régional en est tenu informé.

Le dossier de demande de reconnaissance se compose :

- des statuts du Comité Départemental ;
- de la liste des membres du Comité Directeur à jour de leur licence avec les fonctions occupées par chacun ;
- de la liste des associations sportives du département ;
- de la lettre de demande de reconnaissance contresignée par le Président du Comité Régional ;
- du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- de l'extrait de parution au Journal Officiel

C. Les Comités Régionaux (Ligues)

Article 18

Le Comité Régional, est constitué des associations sportives de la région affiliées à la Fédération et des Comités Départementaux de la région.

Pour être constitué et reconnu, le Comité Régional devra comporter plusieurs associations sportives affiliées dans au moins deux départements différents, avoir pour raison sociale « COMITE REGIONAL SPORT ADAPTE de (*nom de la région*)... » ou « LIGUE SPORT ADAPTE de (*nom de la région*)... » et utiliser sans déclinaison le logo-type et la charte graphique établis par la Fédération.

L'Assemblée Générale régionale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de celle-ci, en règle avec la Fédération et le Comité régional dont ils relèvent

La représentation des femmes, proportionnellement au nombre de licenciées féminines, doit être appliquée au sein du Comité Directeur du Comité Régional (ou Ligue). Les sièges non pourvus sont maintenus vacants.

Les Comités régionaux sont tenus de fournir à la Fédération, les procès verbaux de leurs Assemblée Générale, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer chaque année la situation financière et leur bilan, et leur projet de budget pour l'année suivante, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la Fédération.

Les comités doivent transmettre, avec leur avis, le dossier de toute association sportive sollicitant son affiliation, comme ils doivent informer la Fédération des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloques ou autres, qu'ils organisent dans leur circonscription.

La demande de reconnaissance sera adressée au siège de la Fédération. Elle est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. La décision, prise par la plus proche assemblée générale fédérale, est communiquée aux Comités Départementaux concernés.

Le dossier de demande de reconnaissance se compose :

- des statuts du Comité Régional ;
- de la liste des membres du Comité Directeur à jour de leur licence avec les fonctions occupées par chacun
- de la liste des associations sportives de la région ;
- de la lettre de demande de reconnaissance ;
- du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- de l'extrait de parution au Journal Officiel.

Afin de contrôler les missions des comités régionaux et celles des comités départementaux, confiées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, cette dernière a accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le Comité Directeur Fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

VI. L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 19

Le Comité Directeur Fédéral fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date prévue de sa tenue.

La convocation des membres de la Fédération peut être individuelle ou collective et peut être faite par courrier ordinaire et/ou par voix électronique et/ou par publication dans les journaux de la Fédération.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Article 20

Une feuille de présence est tenue ; elle doit mentionner le nom des représentants, comme défini à l'article 10 des statuts, leur département et le nombre de voix dont ils disposent.

Pour chaque vote à bulletin secret, les membres de la Commission Electorale sont les observateurs. Ils ne peuvent donc pas participer au dépouillement des bulletins de vote. C'est la mission des scrutateurs désignés à cet effet.

VII. LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 21

Le Comité Directeur Fédéral est élu suivant les conditions spécifiées à l'article 13 des statuts

Article 22

Les candidatures à l'élection du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée, selon le modèle agréé par la commission électorale, au siège fédéral au moins trois mois avant la date de l'assemblée électorale, accompagnées de leur projet sportif.

Les conditions et les moyens de transmission des candidatures et des projets sportifs aux électeurs sont fixés par le comité directeur et approuvés par la commission électorale.

Article 23

Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur sont fixées par les articles 12 à 17 des statuts.

L'ordre du jour de ses séances est arrêté par le Secrétaire Général et approuvé par le Président.

Les documents qui sont examinés lors de ses séances doivent être joints à la convocation 8 jours avant.

Le procès verbal des réunions doit avoir la plus large diffusion.

Article 24

Conformément à l'Article 12 des statuts, le Comité Directeur prononce la radiation des associations sportives. Il propose à l'assemblée générale la radiation des comités territoriaux. Si la demande de radiation émane d'un comité régional, d'un comité départemental ou d'une association, elle doit être signée du Président du comité régional, du comité départemental ou de l'association.

Si la radiation est de fait, pour non paiement de l'affiliation, la fédération en informera l'association ainsi que le comité départemental et le comité régional qui devra alors, soit fournir le compte-rendu de dissolution en assemblée générale extraordinaire et le récépissé de préfecture, soit la modification des statuts concernant l'article de l'affiliation et le changement de nom (si celui-ci comporte la mention « sport adapté ») et le récépissé de préfecture.

La fédération fera les démarches nécessaires auprès des instances régionales, départementales et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale ou de la direction départementale de la Cohésion Sociale (et de la protection de la population).

Article 25

Toute personne jugée utile à une séance du Comité Directeur Fédéral peut y être invité par le Président avec voix consultative.

Article 26

Les dates des réunions du Comité Directeur Fédéral, du bureau et de l'assemblée générale sont, sauf en cas d'urgence, fixées au moins six mois à l'avance.

Article 27

Chaque nouveau comité directeur élu, sur proposition du trésorier général, soumet à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire suivant son élection, un projet de règlement financier, qui doit prévoir les règles d'engagement, de règlement et de contrôle des dépenses, les règles de placements financiers, les règles d'établissement de budget et de bilan, les règles et les modalités de remboursement de frais, les règles de comptabilité générale, les règles de présélection du commissaire aux comptes proposé à l'assemblée générale. En attendant le vote de tout nouveau règlement financier par l'assemblée générale, le comité directeur est soumis au règlement financier existant.

VIII . LE BUREAU FEDERAL

Article 28

Sauf pour le président, élu conformément à l'article 16 des statuts, et pour le médecin fédéral national, élu, le Comité Directeur élit les autres membres de son Bureau. Ce dernier comprend un Vice-président délégué, le Secrétaire général, le Trésorier Général et des Vice-présidents. Le nombre et les domaines d'attribution des vice-présidents sont définis par le comité directeur, sur proposition du président de la fédération. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat.

En outre, le Bureau peut proposer au Comité Directeur d'y nommer des membres responsables d'une délégation afin d'assurer une meilleure répartition des compétences, des tâches et des responsabilités. Ces délégués dépendent du Président, du Vice-président délégué, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou d'un des Vice-présidents ; seule la personne dont ils dépendent, siège au Bureau.

Le Comité Directeur fixe les délégations et élit leur titulaire.
Les délégations peuvent être permanentes ou temporaires pour couvrir tout domaine dont le besoin se ferait sentir par le comité directeur.
Sauf remplacement pour cause de démission ou radiation, ou décision du comité directeur à la majorité des deux tiers de modifier la composition du Bureau, les membres de celui-ci sont élus pour la durée du mandat du comité directeur.

Article 29

Le Bureau Fédéral se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du Président. En l'absence du Président, les séances du Bureau sont présidées par le vice-président délégué, le Secrétaire général ou l'un des Vice-présidents, du plus âgé au plus jeune.

Article 31

Le Président peut décider à tout moment de convier au Bureau Fédéral toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

IX. LE PRESIDENT

Article 32

Le président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les statuts. Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFSA et en informe, selon le cas, le comité directeur ou le bureau. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

En cas de vacances du poste de président pour quelque cause que ce soit, le comité directeur désigne le vice président délégué chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président proposé par le

comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

X. LE VICE-PRESIDENT DELEGUE

Article 33

Le Vice-président délégué représente le président et, en son absence, le remplace pour tous les actes de la vie fédérale.

XI. LES VICE-PRESIDENTS

Article 34

Les Vice-présidents ont la responsabilité d'organiser, d'animer et de rapporter les travaux des commissions qui peuvent relever de leur domaine et de proposer les décisions qui en découlent au Comité Directeur. Ils sont en outre chargés du suivi des décisions fédérales de leur secteur auprès du président de la fédération.

Ils peuvent représenter le Président sur mandat explicite de ce dernier

XII. LE SECRETAIRE GENERAL

Article 35

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le secrétariat et l'administration de la Fédération. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de la Fédération qui doit être établi par ses soins et approuvé au préalable par le Comité Directeur Fédéral.

Il assure le secrétariat des séances du Bureau et du Comité Directeur Fédéral et des Assemblées Générales. Il établit les procès verbaux qu'il transmet aux permanents du siège pour diffusion.

Il entre notamment dans ses attributions :

- de veiller à la diffusion et à l'exécution des décisions du Comité Directeur Fédéral ;
 - de préparer et de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
 - de fournir les informations administratives sur la gestion des licences et sur les assurances ;
 - d'effectuer les missions ou enquêtes demandées par le Président ou le Comité Directeur ;
 - d'établir les liens nécessaires avec les organes déconcentrés de la Fédération et les associations sportives affiliées en organisant la circulation de l'information ;
 - de mettre en place les organes disciplinaires ;
 - d'organiser le fonctionnement des instances (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) ;
 - de coordonner, en lien avec le président, le Vice-président délégué et le trésorier, le fonctionnement du siège fédéral ;
- de veiller à l'exécution des démarches administratives réglementaires.

XIII. LE TRESORIER

Article 36 :

Le trésorier soumet au comité directeur, pour approbation, après avis du commissaire aux comptes et avant soumission au vote de l'assemblée générale, un projet du règlement financier cité à l'article 27 du présent règlement intérieur.

Il propose la politique financière de la fédération. En charge de la gestion de la trésorerie fédérale, il supervise la bonne tenue des documents comptables et s'assure de la justification des dépenses. Ces dépenses doivent être l'exécution des décisions des instances fédérales. Si le Trésorier constate des dysfonctionnements ou des distorsions de la politique déterminée par les instances fédérales, le Président sera immédiatement avisé, afin de faire face. Il met en place les tableaux de bord des ressources, des charges et de la trésorerie. Il propose une procédure simplifiée et claire de l'engagement des dépenses. Il propose au Comité Directeur une méthode de remboursement des frais et des taux de dédommagement. Il valide les budgets des manifestations nationales et internationales. A chaque réunion

du Bureau et du Comité Directeur, il présente un point sur la situation financière de la Fédération.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier, propose le budget prévisionnel et d'investissements, adoptés au préalable par le Comité Directeur Fédéral.

XIV. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 37 :

Le mandat du commissaire aux comptes est délivré par l'assemblée Générale pour la durée du mandat du comité directeur. Ce mandat court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant l'élection du Comité Directeur.

XV. LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL

Article 38:

Le Médecin Fédéral National est nommé par le président de la fédération. Le Ministère des Sports doit être informé de sa nomination par le Président de la fédération.

Le Médecin Fédéral National, élu du comité directeur fédéral, doit être titulaire du CES ou de la Capacité de Biologie et de Médecine du Sport.

Il doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport.

La fonction de Médecin Fédéral National peut prendre fin avant son terme normal en cas de démission ou en cas de faute professionnelle (avec recours possible à une procédure d'appel).

Le Médecin Fédéral National apporte son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical sportif, l'assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la fédération. Il lui appartient de proposer au Président de la F.F.S.A. toutes les mesures destinées à

l'application des textes réglementaires en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.

Il est par ses fonctions :

- Le Président de la Commission Médicale Nationale de la Fédération
- Habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après concertation avec le Directeur Technique National :
 - le médecin coordonnateur du suivi médical du haut niveau
 - le ou les médecins des équipes de France
 - le ou les kinésithérapeutes des équipes de France
- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, le kinésithérapeute national.

Le mandat du commissaire aux comptes est délivré par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur. Ce mandat court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant l'élection du Comité Directeur.

XVI. LES REGLEMENTS SPECIFIQUES DE LA FEDERATION

Article 39 :

Les dispositions relatives aux règlements sportifs et aux règlements des disciplines sportives applicables par l'ensemble des associations, comités et Ligues de la FFSA sont définies par « les règlements sportifs généraux », adoptés par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission technique nationale.

Article 40 :

Les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage pour la FFSA sont définies dans le document « Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération Française du Sport Adapté », adopté par l'assemblée générale.

Article 41 :

Les dispositions relatives à la surveillance médicales des sportifs licenciés, de la protection de la santé des sportifs dans la pratique du Sport Adapté et de tout aspect lié au caractère sanitaire du Sport Adapté sont définies dans le règlement médical fédéral adopté par le comité directeur.

Article 42 :

Les dispositions relatives à la gestion comptable et financière de la FFSA sont définies dans le « Règlement financier de la FFSA », adopté par l'assemblée générale.

Paris le 2 avril 2011

Henri MIAU
Secrétaire Général

Yves Foucault
Président